

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau académique des
personnels de l'enseignement
privé 1^{er} degré
DP 5

Référence
Classementetreclassement.doc

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 68 51
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles privées sous contrat

Marseille, le 05 novembre 2009

Objet : classement et reclassement des maîtres contractuels ou agréés des établissements
d'enseignement privés sous contrat.

Réf : -code de l'Education – article R914-78
-décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles déterminant
l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de
l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale
-décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du
chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'Education
-circulaire DAF D1 n°9-381 du 3 juillet 2009

J'ai l'honneur d'appeler particulièrement votre attention sur les conditions de classement –
reclassement des maîtres contractuels ou agréés applicables à compter du 1^{er} septembre
2009.

Les modifications introduites par l'article R914-78 du code de l'Education concernent les
lauréats des concours du premier degré (session 2009) nommés à compter du 1^{er} septembre
2009.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les maîtres lauréats de concours des
sessions antérieures pour lesquels le classement s'effectuait jusqu'à présent sur la base de
l'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, relatif aux maîtres contractuels et agréés
des écoles privées sous contrat qui limite le classement à la prise en compte des seuls
services d'enseignement. Ces maîtres pourront bénéficier d'une reprise d'ancienneté pour
les mêmes services que ceux retenus dans l'enseignement public.

Je vous précise que cette reprise d'ancienneté est limitée aux maîtres qui ont accédé par
concours à l'échelle de rémunération qu'ils détiennent. Sont donc exclus de cette disposition
spécifique de reprise d'ancienneté les candidats promus par liste d'aptitude, statutaire ou
exceptionnelle (dite d'intégration), dans l'échelle de rémunération qu'ils détiennent et par
promotions exceptionnelles (lois dites Perben, Sapin, contractualisation suite à CDI).

Il est rappelé que les maîtres promus par liste d'aptitude aux différentes échelles de
rémunération ou pour l'accès à la hors classe sont déjà classés selon les mêmes règles que
celles applicables aux professeurs de l'enseignement public.



2/2

Les maîtres admis aux concours des sessions antérieurs à 2009 doivent faire la demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2009.

Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une seule fois au cours de la carrière du maître. Elle ne se traduit pas par une reconstitution de carrière mais par une reprise d'ancienneté calculée en fonction des dispositions du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951. Cette ancienneté ainsi calculée est ajoutée à l'ancienneté dans l'échelon détenu par l'intéressé au 1^{er} septembre 2009, date d'effet administratif et financier.

Pour les maîtres en rupture de contrat à cette date et qui retrouvent ultérieurement un contrat, la reprise d'ancienneté prend effet à la date d'obtention du nouveau contrat, sachant que les intéressés auront un délai de six mois à compter de cette date pour en faire la demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces informations à l'ensemble des maîtres de votre établissement et de remettre le dossier annexé aux maîtres admis aux concours des sessions précédentes, en les invitant à le compléter sans attendre la fin du délai fixé par la réglementation.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Pour l'Inspecteur d'Académie
le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

P.J. : imprimés relatifs au dossier de demande de classement et reclassement